

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

N° 2025-11-14

Adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire et de prévoyance portées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69).

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 novembre à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Genas, salle du Conseil, sous la présidence de M. Daniel Valéro.

Date de la convocation : le 19 novembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (32) :

M. Athenol, Mme Auquier, M. Bousquet, Mmes Callamard, Carretti, Chabert, MM. Champeau, Chevalier, Mmes Deliance, Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mmes Fadeau Farine, M. Fiorini, Mme Gautheron, MM. Humbert, Ibanez, Mmes Jurkiewiez, Liatard, MM. Marmonier, Mercier, Mmes Monin, Mousaïd, Nicolier, Notin, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro et Villard.

Absents/excusés (8) : M. Collet, Mme Fioroni, MM. Giroud, Jourdain, Laurent, Lièvre, Mathon et Mecheri.

Pouvoirs (6) :

M. Collet donne pouvoir à M. Champeau.

Mme Fioroni donne pouvoir à M. Fiorini.

M. Giroud donne pouvoir à Mme Nicolier.

M. Jourdain donne pouvoir à Mme Chabert.

M. Laurent donne pouvoir à M. Dubuis.

M. Mathon donne pouvoir à M. Valéro.

Secrétaire de séance : M. Hervé Champeau.

Mesdames, Messieurs,

Par ordonnance du 17 février 2021, le gouvernement a décidé de rendre obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé (en complément du régime de la sécurité sociale) et/ou d'une mutuelle prévoyance (pour le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie prolongé).

Les obligations pour les employeurs territoriaux interviennent selon un calendrier fixé par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

N° 2025-11-14

Adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire et de prévoyance portées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69).

- Au 1^{er} janvier 2025 : obligation de participer aux contrats prévoyance à hauteur minimum de 7€ brut par mois par agent ;
- Au 1^{er} janvier 2026 : obligation de participer aux contrats santé à hauteur minimum de 15€ brut par mois par agent .

Afin d'obtenir un ratio prix/prestations plus avantageux, la réforme prévoit également que les Centres de gestion doivent proposer aux collectivités et établissements publics de leur ressort, une convention de participation (contrat groupe) à l'échelle départementale ou supra-départementale.

A cet effet, le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le cdg69 a sélectionné, à l'issue de cette consultation :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM.
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Considérant l'intérêt pour la CCEL d'adhérer à la convention de participation en santé et en prévoyance pour ses agents, proposée par le cdg69.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-11-14

Adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire et de prévoyance portées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69).

Vu la délibération n°2025-02-04 en date du 25 février 2025 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 13 octobre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion qui lie le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) et la CCEL, et autorise le Président à la signer ainsi que tout document afférent.
- **D'ADHERER** à la convention de participation portée par le cdg69 et dont les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - Pour le risque « santé » au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.
 - Pour le risque « prévoyance » au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM.
- **D'APPROUVER** le versement d'une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
 - Pour le risque « santé » : d'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de 15 euros aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « santé »,
 - Pour le risque « prévoyance » : d'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de 7 euros aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

et

- Pour le risque « prévoyance » au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM.

- **D'APPROUVER** le versement d'une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- Pour le risque « santé » : d'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de 15 euros aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « santé »,

- Pour le risque « prévoyance » : d'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de 7 euros aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-11-14

Adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire et de prévoyance portées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69).

Sachant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation pour les risques santé et prévoyance dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale (article 23 du décret 2011-1474).

- **D'APPROUVER** le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2,05 % - Groupe 1 pour le régime de base prévoyance.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec les prestataires retenus dans le cadre des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.
- **D'APPROUVER** le paiement au cdg69 d'une participation annuelle totale de 400 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous, les effectifs de la CCEL comptant 32 agents, à ce jour.
- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.



Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr